

BGer 7B_1287/2025 vom 9. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1287_2025

FR: TF 7B_1287/2025 du 9 février 2026

IT: TF 7B_1287/2025 del 9 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours - déposé en temps utile (cf. art. 44 ss et 100 al. 1 LTF) - est dirigé contre un arrêt rendu par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale (cf. art. 80 al. 1 LTF) dans le cadre d'une procédure pénale. Le recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF est donc en principe ouvert. La décision attaquée porte sur un refus de jonction de procédures pénales. Elle ne met dès lors pas un terme à la procédure pénale et ne peut donc faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral que si elle est susceptible de causer au recourant un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 147 IV 188 consid. 1.2; arrêts 7B_363/2024 du 10 juin 2024 consid. 1.2 et les références citées; 7B_779/2023 du 21 mars 2024 consid. 1.2.1; 1B_58/2022 du 30 juin 2022 consid. 1.3), l'art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant pas en considération dans le cas d'espèce. Dans le cas particulier, comme l'a admis le Tribunal fédéral dans le cadre du recours contre l'arrêt du 14 février 2025 (cf. let. B.c supra), l'arrêt querellé, en tant qu'il refuse la jonction de procédures pénales, est de nature à causer au recourant un préjudice irréparable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2.1

Dans une argumentation peu claire, la recourante invoque une violation de son droit d'être entendue au motif que les juges cantonaux n'auraient pas tenu compte, dans l'arrêt querellé, de ses observations du 24 février 2025. Elle expose en particulier qu'ils ne se seraient pas prononcés sur la violation du principe de la célérité qu'elle avait invoquée concernant l'enquête P_1.

E. 2.2

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 146 II 335 consid. 5.1; 143 III 65 consid. 5.2; 139 IV 179 consid. 2.2), de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATF 151 IV 175 consid. 3.2.1; 143 IV 40 consid. 3.4.3; 141 IV 249 consid. 1.3.1; 139 IV 179 consid. 2.2). Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen de ceux qui lui paraissent pertinents et aux questions décisives pour l'issue du litige (cf. ATF 151 IV 175 consid. 3.2.1; 147 IV 249 consid. 2.4; 142 II 154 consid. 4.2; 139 IV 179 consid. 2.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt 7B_377/2023 du 7 juillet 2025 consid. 5.2).

E. 2.3

Dans son état de fait, l'autorité cantonale a mentionné les déterminations spontanées présentées le 24 février 2025 par la recourante (cf. arrêt querellé, p. 9). Elle a en outre relevé que, le 3 octobre 2025, la recourante s'était déterminée en soulignant qu'il y avait lieu de prendre en compte ses déterminations du 24 février 2025 (cf. arrêt querellé, pp. 9-10). Dans ses considérants, la juridiction cantonale a en particulier expliqué que la cause serait à nouveau examinée, en tenant compte de l'écriture du 24 février 2025, et a expressément relevé que la recourante avait invoqué une violation du principe de la célérité dans la procédure P_1 (cf. arrêt querellé, pp. 10, 11 et 14). Ensuite, elle a rappelé les réquisits en lien avec ce principe, puis a livré une motivation à ce sujet et plus généralement sur l'ensemble des griefs pertinents soulevés par la recourante dans le cadre de son recours (cf. arrêt querellé, pp. 16-18). L'autorité cantonale a donc manifestement pris en compte les déterminations litigieuses et motivé sa décision d'une manière conforme à l'art. 29 al. 2 Cst. Elle n'a donc nullement violé le droit d'être entendu de la recourante, étant au demeurant relevé que la question du principe de la célérité n'était, comme on le verra ci-après (cf. consid. 4.3.3 infra), pas décisive pour l'issue du litige.

E. 3

Dans son recours, structuré d'une manière peu cohérente, la recourante développe, de manière éparse, des considérations étrangères à l'objet de la décision attaquée (art. 80 al. 1 LTF), qui porte uniquement sur le refus de jonction de procédures pénales. Il n'en sera donc pas tenu compte. Les affirmations factuelles de la recourante qui s'écartent des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) et qui ne sont pas critiqués sous l'angle de l'arbitraire (art. 97 al. 1 et 106 al. 2 LTF) ne seront pas non plus prises en considération.

E. 4.1

La recourante dénonce une violation des art. 29 et 30 CPP et invoque le principe de l'unité de la procédure. Elle souhaite la jonction de l'ensemble des procédures en cause et reproche à l'autorité cantonale d'avoir refusé de joindre, d'une part, les procédures P_3 et P_5 et, d'autre part, la procédure P_1 aux autres.

E. 4.2.1

Selon l'art. 29 al. 1 let. a CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement si un prévenu a commis plusieurs infractions.

L'art. 49 al. 1 CP prévoit notamment que si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Aux termes de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

De façon générale, l'art. 49 CP impose la règle de l'unité des poursuites, qui veut que les infractions commises en concours doivent être réprimées dans un seul et même jugement et qu'un seul juge doit se prononcer sur l'ensemble des faits qui peuvent être reprochés à un délinquant; cette solution permet d'éviter une multitude de jugements rendus contre un même prévenu et le prononcé d'une peine complémentaire ou d'une peine d'ensemble (cf. MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 3

e éd. 2025, n° 3 ad art. 29 CPP). Le principe de l'unité de la procédure, rappelé à l' art. 29 al. 1 CPP , tend à éviter les jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de fait, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine. Il garantit le respect du principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP) et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; 138 IV 29 consid. 3.2; arrêts 7B_73/2025 du 11 août 2025 consid. 2.2.1; 7B_779/2023 du 21 mars 2024 consid. 2.2).

L' art. 29 al. 1 let. a CPP prescrit que les infractions sont en principe poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis (en concours réel ou idéal) plusieurs infractions; la règle veut éviter à ce dernier de devoir comparaître devant plusieurs tribunaux à raison des faits qui lui sont reprochés; elle ne garantit toutefois pas au prévenu un droit absolu à faire l'objet d'un seul jugement; certains impératifs l'emportent en effet sur l'intérêt du prévenu, comme le risque que certains faits soient couverts par la prescription (cf. MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n° 4 ad art. 29 CPP et les références citées). La découverte subséquente ou tardive de nouvelles infractions à la charge d'une personne déjà jugée ou en voie de l'être justifie des poursuites et des jugements séparés (BOUVERAT, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2

e éd. 2019, n° 4 ad art. 29 CPP). La possibilité de rendre des jugements séparés peut également s'imposer lorsque, notamment, le principe de la célérité pourrait être violé (cf. arrêt 1B_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2; cf. MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n° 11 ad art. 29 CPP).

E. 4.2.2

Selon l' art. 30 CPP , si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales.

La possibilité de disjoindre des procédures pénales est un correctif à la règle générale de l'unité de la procédure posée à l' art. 29 CPP (cf. MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n° 2 ad art. 30 CPP). La disjonction de procédures doit cependant rester l'exception (ATF 144 IV 97 consid. 3.3; 138 IV 214 consid. 3.2; arrêts 7B_73/2025 du 11 août 2025 consid. 2.2.2; 7B_779/2023 du 21 mars 2024 consid. 2.2.2). Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; arrêts 7B_73/2025 du 11 août 2025 consid. 2.2.2; 7B_779/2023 du 21 mars 2024 consid. 2.2.2). Constituent notamment des motifs objectifs permettant de disjoindre des causes un nombre élevé de coprévenus rendant la conduite d'une procédure unique trop difficile, une incapacité de comparaître de longue durée d'un des coprévenus - en fuite ou en raison d'une maladie - ou l'imminence de la prescription (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; arrêts 7B_73/2025 du 11 août 2025 consid. 2.2.2; 7B_779/2023 du 21 mars 2024 consid. 2.2.2). Des procédures pourront en outre être disjointes, par exemple, lorsque plusieurs faits sont reprochés à un auteur et que seule une partie de ceux-ci sont en état d'être jugés, la prescription s'approchant (cf. ATF 138 IV 214 consid. 3.2; arrêt 1B_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2).

E. 4.3.1

En l'espèce, concernant la jonction des procédures pénales P_3 et P_5, l'autorité cantonale a considéré que celles-ci se distinguaient notablement des trois autres, dans la mesure où le Procureur général avait, dans le cadre des causes précitées, chargé la police de procéder à l'analyse du matériel saisi lors de la perquisition des locaux de la recourante, alors qu'il avait renoncé à cette mesure d'investigation dans les trois autres affaires. Par ailleurs, la

recourante ne contestait pas la pertinence de cette mesure et ne prétendait pas qu'elle serait nécessaire dans les autres procédures. La juridiction cantonale a considéré, au regard du volume des données à examiner, que le travail des enquêteurs serait long et que ceux-ci ne seraient pas en mesure de communiquer leur rapport avant de nombreux mois, les investigations concernées pouvant révéler un important nombre de lésés, avec les mesures d'instruction supplémentaires que cette hypothèse pourrait impliquer. En outre, on ne voyait pas en quoi une potentielle violation du principe de la célérité empêcherait la direction de la procédure d'invoquer la prochaine prescription pour maintenir certaines causes disjointes; au contraire, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la violation du principe de la célérité pouvait justifier la disjonction des procédures sur la base de l'art. 30 CPP. Dès lors, en raison de l'instruction encore conséquente nécessaire dans les procédures précitées, il existait une raison objective de déroger au principe de l'unité de la procédure et de refuser la jonction de toutes les procédures (arrêt querellé, pp. 16-18).

E. 4.3.2

Au sujet des causes P_3 et P_5, la recourante fait valoir, concernant la seconde en particulier, qu'elle aurait débuté au mois de mai 2022, qu'il se serait écoulé 16 mois d'inactivité absolue avant la perquisition du mois de septembre 2023 et que la police aurait pu initier ses investigations à partir du mois de mai 2022 et certainement les achever en temps utile. Le risque d'enlèvement de ces deux enquêtes ne lui serait pas imputable et rien ne s'opposerait, dans un tel contexte, à la jonction de toutes les causes dirigées contre elle. Le principe de la célérité aurait été violé du fait que rien ne se serait passé durant de très nombreux mois dans le cadre de l'instruction des deux procédures précitées.

E. 4.3.3

La recourante ne saurait se prévaloir d'une éventuelle violation du principe de la célérité pour justifier une jonction des procédures pénales, et ce encore moins dans le cas particulier. En effet, selon la jurisprudence, et comme l'a relevé à juste titre l'autorité cantonale, il est possible de renoncer à joindre des causes ou d'ordonner la disjonction de causes en raison de l'existence d'une violation - ou d'un risque de violation - du principe de la célérité, en particulier en présence de coauteurs ou d'autres participants (cf. arrêt 1B_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2). Une violation du principe de la célérité ne saurait être invoquée dans la situation inverse dans le but de justifier une jonction de causes, ce d'autant moins lorsque les procédures ne concernent qu'un seul et même prévenu. La doctrine et la jurisprudence précitées sont claires et retiennent que le prononcé de jugements séparés peut s'imposer en cas de violation d'un tel principe (cf. consid. 4.2.1 supra).

De plus, dans le cas particulier, et à supposer que la recourante puisse être suivie, la jonction de causes fondée sur une éventuelle violation du principe de la célérité pourrait lui permettre de se soustraire à une éventuelle condamnation pénale, dès lors que la jonction impliquerait un allongement des procédures pénales, dont certaines pourraient être atteintes par la prescription. Or il est inconcevable que l'invocation du principe de la célérité serve à échapper à la justice pénale, une violation de ce principe pouvant tout au plus être prise en compte lors de la fixation de la peine (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2; 124 I 139 consid. 2c). Les développements opérés par la recourante dans son recours au Tribunal fédéral en lien avec le principe de la célérité sont donc sans pertinence.

Par ailleurs, il ne ressort pas de son recours qu'elle aurait pris une conclusion visant au constat de la violation de ce principe devant la juridiction cantonale, de sorte qu'elle ne

saurait dans tous les cas obtenir, si tant est qu'elle le requière, un tel constat au travers de son présent recours au Tribunal fédéral (cf. art. 99 al. 2 LTF).

E. 4.3.4

Pour le surplus, la recourante ne s'en prend pas à la motivation de l'autorité cantonale relative aux procédures pénales P_3 et P_5. Or il était pertinent de retenir, comme l'a fait cette dernière, que ces deux enquêtes, contrairement aux trois autres, allaient nécessiter encore de nombreux mois d'instruction. Le Procureur général a délivré un second mandat d'investigation à la police dans le but d'analyser le matériel saisi lors de la perquisition des locaux de la recourante, qui contient un important volume de données, et afin de circonscrire les faits qui pourraient lui être reprochés. Il n'a pas ordonné de telles investigations dans les autres affaires, de sorte que ces dernières vont selon toute vraisemblance arriver à leur terme plus rapidement. Ces deux groupes de procédures n'en sont donc pas au même stade et ne sauraient être conduits simultanément. Cela vaut d'autant plus qu'il convient de tenir compte de l'éventuelle survenance de la prescription. Si celle-ci apparaît plus lointaine pour la procédure P_4, il subsiste en l'état un risque important que la question de la survenance de la prescription vienne se poser avant que les procédures P_3 et P_5 arrivent à leur terme. Il n'est donc pas judicieux de joindre aujourd'hui l'ensemble de ces causes. C'est le lieu de rappeler que l'art. 30 CPP est une norme potestative qui laisse un pouvoir d'appréciation à la direction de la procédure en matière de jonction ou de disjonction de procédures, pour autant que cette appréciation soit fondée sur des raisons objectives (cf., parmi d'autres, arrêt 7B_1170/2024 du 20 mars 2025 consid. 3.3). Par ailleurs, contrairement à ce que prétend la recourante, la survenance de la prescription est d'ores et déjà imminente en ce qui concerne la procédure P_1 (cf., pour le détail, consid. 4.4 infra).

Il est enfin vrai qu'il convient de tenir compte du principe de l'unité de la procédure lorsque plusieurs éléments de faits et plusieurs infractions sont reprochés à un même prévenu et que, selon ce principe, le prévenu doit idéalement être jugé pour l'ensemble de ces faits et de ces infractions dans un seul et même jugement. Cependant, comme le relève la jurisprudence, le principe de l'unité de la procédure est relativisé par de nombreuses exceptions, comme le prévoit de manière expresse l'art. 30 CPP. En résumé, il y a tout de même lieu de prononcer des jugements séparés lorsque le principe de l'unité de la procédure pourrait entraver le bon déroulement d'une procédure pénale et permettre à un prévenu d'échapper à son jugement, généralement en raison de la survenance de la prescription. Par ailleurs, quoi qu'en dise la recourante, le prononcé de jugements séparés contre un même prévenu n'est pas inhabituel. Le Code pénal prévoit d'ailleurs cette éventualité et impose au juge, à son art. 49 al. 2 CP, de prononcer des peines complémentaires afin que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

E. 4.4.1

Concernant la procédure pénale P_1 (à laquelle la procédure P_2 a été jointe par le Procureur général), l'autorité cantonale a relevé qu'il n'était pas contesté qu'elle touchait à sa fin. Les faits y étaient potentiellement constitutifs de tentative de contrainte et seraient prescrits durant l'automne 2026 pour ce chef de prévention. En raison des preuves qui devaient encore être administrées dans les enquêtes P_3 et P_5, il y avait sérieusement lieu de craindre que les faits qui en étaient l'objet ne puissent pas être jugés avant l'automne

2026, de sorte qu'en cas de jonction de la procédure P_1 aux deux autres précitées, cela entraînerait quasiment à coup sûr la prescription de l'action pénale pour le chef de prétention de tentative de contrainte (arrêt querellé, pp. 17-18).

E. 4.4.2

Au sujet de la cause P_1, la recourante soutient que la prescription des faits de cette procédure ne serait pas imminente, dès lors qu'elle interviendrait au mois d'octobre 2026 et que cela laisserait assez de temps au Ministère public pour clôturer les procédures pénales concernées, le cas échéant au tribunal de première instance pour rendre son jugement. De plus, en cas d'enlisement d'une des procédures, rien n'empêcherait la direction de la procédure d'ordonner, le moment venu, pour pallier à toute situation imminente, une disjonction de causes.

E. 4.4.3

La recourante ne saurait être suivie. D'une part, la prescription est bel et bien imminente. Il reste certes encore plusieurs mois avant la survenance de la prescription, agendée, selon l'intéressée, au mois d'octobre 2026. Cependant, le Ministère public doit encore clôturer l'ensemble des procédures qui ont été jointes, à savoir les causes P_1, P_2 et P_4, fixer - à tout le moins pour certaines - des délais aux parties à cette fin et rédiger des décisions de clôture, dont à tout le moins une ordonnance pénale en ce qui concerne la cause P_1 (cf. let. A.b supra). Il ne faut pas perdre de vue que la recourante aura ensuite la possibilité de faire opposition à l'ordonnance pénale (art. 354 CPP), ce qui pourrait impliquer la mise en oeuvre de la procédure prévue aux art. 355 et 356 CPP . Par ailleurs, on ne saurait joindre aujourd'hui des procédures pénales et se réserver la possibilité, comme suggéré par la recourante, de les disjoindre plus tard pour des motifs liés à la prescription. Une telle façon de faire serait manifestement contre-productive, sans parler de la complexité organisationnelle (nouvelles décisions incidentes, nouveaux délais de recours, allongement de la procédure, etc.) liée à une telle éventualité. Pour le reste, il convient de se référer au constat posé ci-dessus (cf. consid. 4.3.4 supra), qui est également pertinent dans le cadre du présent grief.

E. 4.5

Il s'ensuit que l'autorité cantonale n'a pas violé l'art. 29 al. 1 let. a et l' art. 30 CPP , le principe de l'unité de la procédure ou d'une autre manière le droit fédéral en refusant de joindre l'ensemble des procédures pénales dirigées contre la recourante.

E. 5

Le recours doit donc être rejeté dans la mesure où il est recevable.

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.